



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC BROME-MISSISQUOI  
VILLE DE LAC-BROME

RÈGLEMENT 2019-05

---

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS  
D'EAU

---

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment** » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Branchement de service** » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Conduite d'eau** » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« **Dispositif antirefoulement** » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« **Immeuble non résidentiel** » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a. il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;



- b. il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c. il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

« **Ville** » : la Ville de Lac-Brome;

« **Propriétaire** » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« **Robinet d'arrêt de distribution** » : un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« **Robinet d'arrêt intérieur** » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Tuyau d'entrée d'eau** » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« **Tuyauterie intérieure** » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### **ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lac-Brome.

### **ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité des Travaux publics et des services techniques de la Ville.

### **ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE**

Tout employé des Travaux publics et des services techniques de la Ville ou inspecteur de la Ville a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit lui être offerte pour lui faciliter l'accès. Cet employé doit avoir sur sa personne et exhiber, lorsqu'il lui est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, il a accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

### **ARTICLE 6 UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout immeuble non résidentiel industriel et institutionnel doit être muni d'un compteur d'eau. Seul les immeubles non résidentiels mixtes et commerciaux figurant dans la liste en **Annexe IV** doivent être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble non résidentiel construit :

- Avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2019.



- Après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'un compteur d'eau comme condition préalable au branchement à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel visé par le présent règlement doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au *Code de construction du Québec*, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'**Annexe III**.

## ARTICLE 7 INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Ville et le propriétaire les installe conformément aux **Annexes I à III**. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Ville pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci. Toute demande de compensation pour les frais d'installation est soumise par écrit à la Ville sur le formulaire prescrit en **Annexe V** du présent règlement.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements. Les frais pour la location annuelle des compteurs sont inclus au compte de taxe du propriétaire (se référer au « *Règlement pourvoyant à l'adoption du budget et à l'imposition des taxes foncières générales et spéciales* » en vigueur).

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.



## **ARTICLE 8 DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 9 APPAREILS DE CONTRÔLE**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

## **ARTICLE 10 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux **Annexes I à III**.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en 0. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en « T », qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'**Annexe III**.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

## **ARTICLE 11 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.



## **ARTICLE 12 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de cinq cents dollars (500 \$).

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Ville.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Ville remplacera le compteur d'eau.

## **ARTICLE 13 SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

## **ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

## **ARTICLE 15 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **1.2 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

### **1.3 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### **1.4 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.



## Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a. s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b. s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### 1.6 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

## ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe  
Maire

M<sup>e</sup> Edwin John Sullivan, B Sc., LL. B  
Greffier

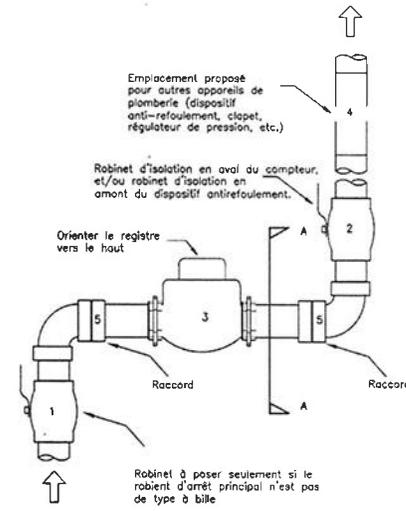
### SUIVI :

Avis de motion :	3 décembre 2018
Présentation du projet :	3 décembre 2018
Adoption du règlement :	17 décembre 2018
Avis public :	18 décembre 2018
Publication :	24, 26 décembre 2018
Entrée en vigueur :	26 décembre 2018

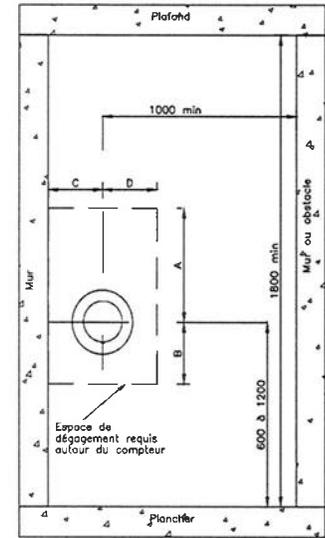
## ANNEXE I NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS (FIGURE 1)

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ( $\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				



**VUE DE FACE**  
(Aucune échelle)



**COUPE A-A**  
(Aucune échelle) en mm

**Identification du matériel:**

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Compteur fourni par la municipalité.
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 001		1 DE 2	

Formules d'Affaires CCL (418) 689-2175 / 1-800-463-4578 — M-104SPC

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

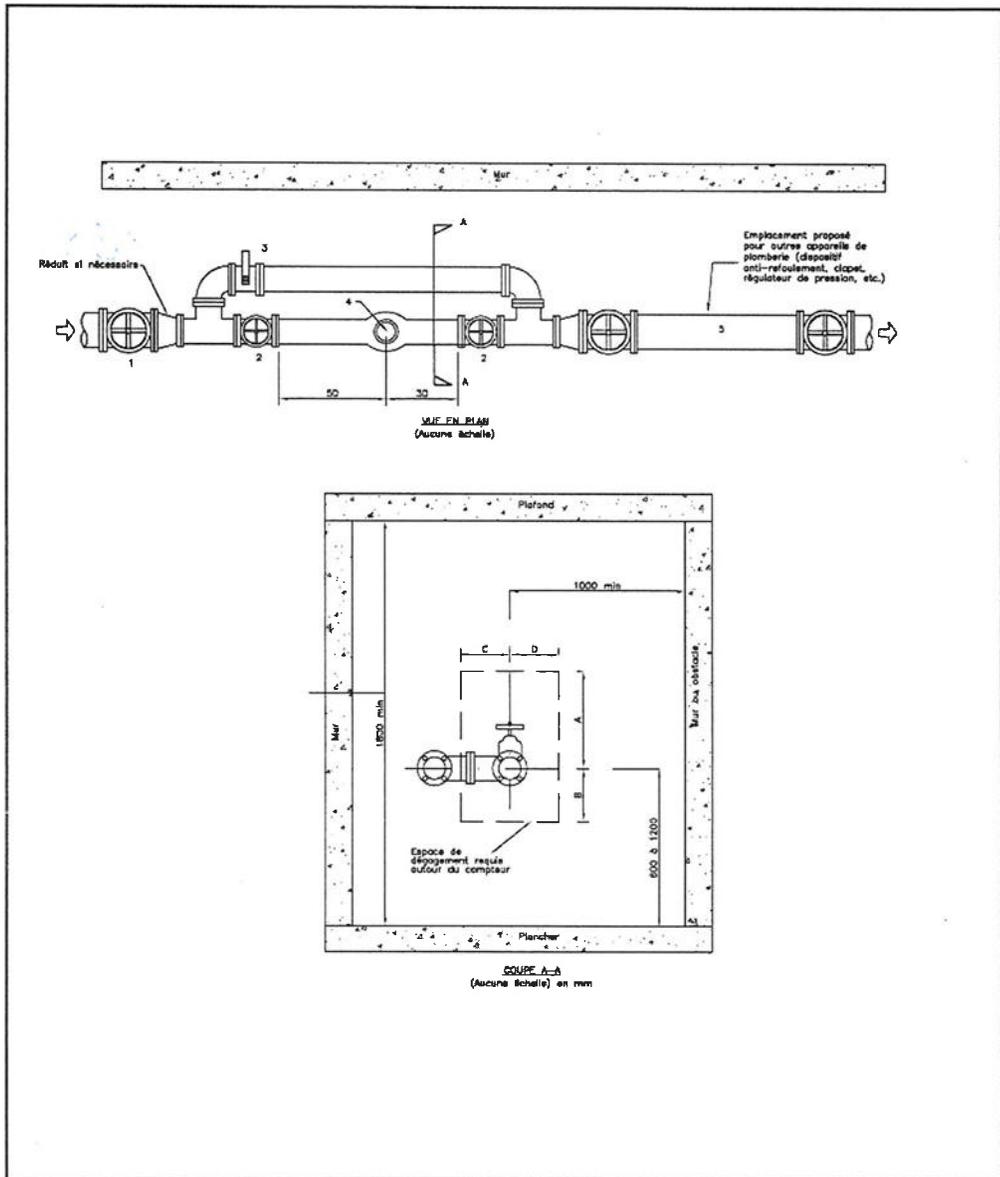
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
TITRE				PROJET NO_PROJET			
NORMES D'INSTALLATION DES				ECHELLE			
COMPTEURS D'EAU DE				REVISION			
No.	REVISION	PAR	DATE	50 mm (2 po.) ou moins			
				DESSINE PAR		NUMÉRO DE DESSIN	
				APPROUVÉ PAR		CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						2 DE 2	



## ANNEXE II NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS (FIGURE 2)



CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 1 DE 3	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"



**TABLEAU DES DIMENSIONS**

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

**Identification du matériel :**

- 1 - Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolation du compteur.
- 3 - Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 - Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 - Autres appareils de plomberie, si requis.

**Notes:**

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT															
<table border="1"> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE									TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE												
PROJET NO_PROJET		ECHELLE		REVISION															
DESSINÉ PAR				APPROUVÉ PAR		NUMÉRO DE DESSIN CROQUIS 002													
						FEUILLE 2 DE 3													



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

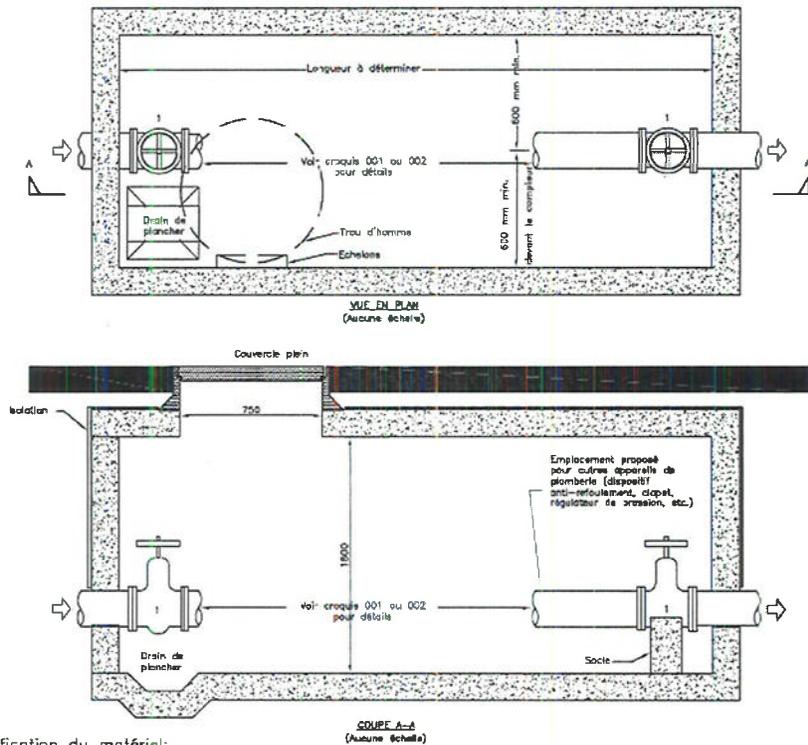
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.		REVISION		PAR		DATE	
				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 002		3 DE 3	



## ANNEXE III NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU (FIGURE 3)



Identification du matériel:

1 - Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

**Notes:**

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, se on certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION				PROJET NO_PROJET			
CHAMBRE DE COMPTEUR				ECHELLE		REVISION	
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		A'PROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 003		1 DE 1	



**ANNEXE IV  
LISTE DES IMMEUBLES OÙ L'INSTALLATION  
DE COMPTEURS D'EAU EST REQUISE**

CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
<b>42</b>		<b>TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)</b>
<b>421</b>		<b>Transport par autobus (infrastructure)</b>
4211	488490	Gare d'autobus pour passagers
4214	488490	Garage d'autobus et équipement d'entretien
<b>422</b>		<b>Transport de matériel par camion (infrastructure)</b>
4222	488490	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
<b>43</b>		<b>TRANSPORT AÉRIEN (INFRASTRUCTURE)</b>
<b>431</b>		<b>Aéroport</b>
4311	488119	Aéroport et aérodrome
4314	488119	Aérogare pour passagers et marchandises
4316	488190	Réparation et entretien des avions
<b>439</b>		<b>Autres transports aériens (infrastructure)</b>
4391	488119	Héliport
4392	488119	Hydroport
<b>44</b>		<b>TRANSPORT MARITIME (INFRASTRUCTURE)</b>
<b>441</b>		<b>Installation portuaire</b>
4411	488390	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
4414	488390	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
<b>47</b>		<b>INDUSTRIE DE L'INFORMATION ET INDUSTRIE CULTURELLE</b>
<b>471</b>		<b>Télécommunications, centre et réseau téléphonique</b>
4711	561420	Centre d'appels téléphoniques
<b>472</b>		<b>Communication, centre et réseau télégraphique</b>
4721	517110	Centre de messages télégraphiques
4722	517110	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
4729	517110	Autres centres et réseaux télégraphiques
<b>473</b>		<b>Communication, diffusion radiophonique</b>
4731	515110	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4732	515110	Station et tour de transmission pour la radio
4733	515110	Studio de radiodiffusion (sans public)
<b>474</b>		<b>Communication, centre et réseau de télédiffusion (câblodistribution)</b>
4741	515120	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
4743	515120	Studio de télédiffusion (sans public)
<b>475</b>		<b>Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné)</b>
4751	517910	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	517910	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	517910	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
<b>476</b>		<b>Industrie de l'enregistrement sonore (disque, cassette et disque compact)</b>
4761	512240	Studio d'enregistrement du son
<b>477</b>		<b>Industrie du film et du vidéo</b>
4771	512110	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités ne comprend pas le laboratoire de production des films
4772	517910	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités avec laboratoire de production des films
<b>479</b>		<b>Autres services d'information</b>
4791	519110	Service de nouvelles (agence de presse)
<b>50</b>		<b>CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL</b>
<b>500</b>		<b>Centre commercial</b>



CUB	SCIAN	DESCRIPTION
5001	531120	Centre commercial superrégional (200 magasins et plus)
5002	531120	Centre commercial régional (100 à 199 magasins)
5003	531120	Centre commercial local (45 à 99 magasins)
5004	531120	Centre commercial de quartier (15 à 44 magasins)
5005	531120	Centre commercial de voisinage (14 magasins et moins)
<b>51</b>		<b>VENTE EN GROS</b>
<b>511</b>		<b>Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires</b>
5111	415190	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
		Sont inclus les véhicules récréatifs
<b>512</b>		<b>Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et de produits connexes</b>
5129	414510	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
<b>514</b>		<b>Vente en gros, épicerie et produits connexes</b>
5141	413110	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	413120	Vente en gros de produits laitiers
5143	413130	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
		Est incluse la vente d'œufs
5144	413190	Vente en gros de confiseries
5145	413110	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	413140	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	413160	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	413150	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	413190	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
<b>517</b>		<b>Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage, incluant les pièces</b>
5171	416330	Vente en gros de quincaillerie
<b>518</b>		<b>Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie</b>
5181	417210	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
5182	417110	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
<b>52</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE QUINCAILLERIE</b>
<b>525</b>		<b>Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme</b>
5251	444130	Vente au détail de quincaillerie
<b>53</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL</b>
<b>536</b>		<b>Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin</b>
5361	444220	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
5362	444220	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
5363	444210	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
<b>537</b>		<b>Vente au détail de piscines et leurs accessoires</b>
5370	453999	Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
<b>54</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION</b>
<b>541</b>		<b>Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)</b>
5411	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	445110	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	445120	Dépanneur (sans vente d'essence)
<b>542</b>		<b>Vente au détail de la viande et du poisson</b>
5421	445210	Vente au détail de la viande
5422	445220	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
<b>543</b>		<b>Vente au détail de fruits, de légumes et marché public</b>
5431	445230	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	445299	Marché public
<b>544</b>		<b>Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries</b>



CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
5440	445292	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
<b>545</b>		<b>Vente au détail de produits laitiers</b>
5450	445299	Vente au détail de produits laitiers
<b>546</b>		<b>Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie</b>
5461	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non)
		la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.
5462	445291	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés)
		Cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent.
<b>549</b>		<b>Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation</b>
5491	445299	Vente au détail de la volaille et des œufs
5492	445299	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
5493	445299	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
5499	445299	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
<b>55</b>		<b>VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES ET DE PRODUITS CONNEXES</b>
<b>551</b>		<b>Vente au détail de véhicules à moteur</b>
5511	441110	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
5512	441120	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
<b>553</b>		<b>Station-service</b>
5531	447190	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
5532	447190	Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
5533	447110	Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles
5539	454310	Autres stations-services
		Sont inclus les postes où l'on retrouve une station de remplissage pour le gaz.
<b>559</b>		<b>Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires</b>
5591	441220	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
5592	441220	Vente au détail d'avions et d'accessoires
5593	441120	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
5594	441220	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
5595	441220	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme
5597	453999	Vente au détail de machinerie lourde
<b>58</b>		<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>
<b>581</b>		<b>Restauration avec service complet ou restreint</b>
5811	722110	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
		Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5812	722110	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
		Établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boissons alcoolisées. Incluant pub, café et brasserie.
5813	722210	Restaurant et établissement avec service restreint
		Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5814	722210	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
		Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et paient avant de manger.
5815	722320	Établissement avec salle de réception ou de banquet
5819	722210	Autres établissements avec service complet ou restreint
<b>582</b>		<b>Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses</b>
5821	722410	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)



CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
5822	722410	Établissement dont l'activité principale est la danse Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit. Sans alcool, voir le code 7397.
5823	722410	Bar à spectacles
5829	722410	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
<b>583</b>		<b>Établissement d'hébergement</b>
5831	721111	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	721114	Motel
5833	721191	Auberge ou gîte touristique Hôtel à caractère familial et auberge, d'au plus trois étages en hauteur de bâtiment.
5834	721198	Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) Immeuble à logements transformé pour des fonctions touristiques. Au sens de la loi sur les établissements touristiques.
5835	721198	Hébergement touristique à la ferme
5839	721198	Autres activités d'hébergement
<b>589</b>		<b>Autres activités spécialisées de restauration</b>
5891	722320	Traiteurs
5892	722330	Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5893	722330	Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée)
5899	721198	Autres activités de la restauration
<b>59</b>		<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL</b>
<b>596</b>		<b>Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme</b>
5965	453910	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
<b>599</b>		<b>Autres activités de la vente au détail</b>
5991	453110	Vente au détail (fleuriste)
<b>60</b>		<b>IMMEUBLE À BUREAUX</b>
<b>600</b>		<b>Immeuble à bureaux</b>
6000	531120	Immeuble à bureaux Un bâtiment constitué de plusieurs locaux servant de lieux d'affaires où sont effectuées des activités professionnelles sans qu'aucune n'ait de prédominance sur les autres.
<b>62</b>		<b>SERVICE PERSONNEL</b>
<b>621</b>		<b>Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture</b>
6211	812320	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
6212	812330	Service de lingerie et de buanderie industrielle
6213	812330	Service de couches
6214	812310	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
6215	561740	Service de nettoyage et de réparation de tapis
6219	561799	Autres services de nettoyage
<b>623</b>		<b>Salon de beauté, de coiffure et autres salons</b>
6231	812115	Salon de beauté (Maquillage, manucure, etc.)
6232	812116	Salon de coiffure
6233	812190	Salon capillaire
6234	812190	Salon de bronzage ou de massage
6239	812190	Autres services de soins personnels
<b>626</b>		<b>Service pour les animaux domestiques</b>
6261	812910	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
6262	812910	École de dressage pour animaux domestiques
6263	812910	Service de toilettage pour animaux domestiques
6264	115210	Service de reproduction d'animaux domestiques
6269	812910	Autres services pour animaux domestiques
<b>63</b>		<b>SERVICE D'AFFAIRES</b>
<b>634</b>		<b>Service pour les bâtiments et les édifices</b>
6344	561730	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
6347	562990	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives



CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
6348	562910	Service d'assainissement de l'environnement
<b>635</b>		<b>Service de location (sauf entreposage)</b>
6353	532111	Service de location d'automobiles
6354	532410	Service de location de machinerie lourde
6355	532120	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	532290	Service de location d'embarcations nautiques
<b>636</b>		<b>Centre de recherche (sauf les centres d'essais)</b>
6361	541710	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles (Terre, eau, air)
<b>64</b>		<b>SERVICE DE RÉPARATION</b>
<b>641</b>		<b>Service de réparation d'automobiles</b>
6411	811111	Service de réparation d'automobiles (garage)
		Ne comprenant pas de pompe à essence (pour station-service : voir 5531).
6412	811192	Service de lavage d'automobiles
6417	811192	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
<b>644</b>		<b>Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds</b>
6441	811111	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
<b>65</b>		<b>SERVICE PROFESSIONNEL</b>
<b>651</b>		<b>Service médical et de santé</b>
6512	621210	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
6513	622111	Service d'hôpital
		Sont inclus les hôpitaux psychiatriques.
6514	621510	Service de laboratoire médical
6515	339110	Service de laboratoire dentaire
6516	623110	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
<b>653</b>		<b>Service social</b>
6531	623999	Centre d'accueil ou établissement curatif
		Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée, ou s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile. Les centres de réadaptation pour handicapés physiques et mentaux sont codifiés dans les centres d'accueil.
6533	624190	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
		Une installation où l'on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent, pour elles et leurs familles, des services sociaux spécialisés et en offrant, aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social, l'aide requise pour les secourir.
<b>654</b>		<b>Service social hors institution</b>
6541	624410	Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons)
6542	623222	Maison pour personnes en difficulté
		Les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée.
6543	624410	Pouponnière ou garderie de nuit
<b>659</b>		<b>Autres services professionnels</b>
6598	541940	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
<b>66</b>		<b>SERVICE DE CONSTRUCTION</b>
<b>662</b>		<b>Service de construction (ouvrage de génie civil)</b>
6621	237310	Service de revêtement en asphalte et en bitume
6623	237310	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
<b>664</b>		<b>Service de travaux spécialisés de construction</b>
6646	238910	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques
<b>69</b>		<b>SERVICES DIVERS</b>
<b>699</b>		<b>Autres services divers</b>
6995	541380	Service de laboratoire autre que médical
<b>71</b>		<b>EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS</b>



CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
<b>712</b>		<b>Exposition d'objets ou d'animaux</b>
7122	712130	Aquarium
7123	712130	Jardin botanique
7124	712130	Zoo
7129	712190	Autres présentations d'objets ou d'animaux
<b>72</b>		<b>RASSEMBLEMENT PUBLIC</b>
<b>721</b>		<b>Assemblée de loisirs</b>
7211	711319	Amphithéâtre et auditorium
7212	512130	Cinéma
7213	512130	Ciné-parc
7214	711111	Théâtre
7219	711319	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
<b>722</b>		<b>Installation sportive</b>
7221	711319	Stade
		Cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines.
7222	711319	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7225	711213	Hippodrome
<b>723</b>		<b>Aménagement public pour différentes activités</b>
7233	711319	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
<b>73</b>		<b>AMUSEMENT</b>
<b>731</b>		<b>Parc d'exposition et parc d'amusement</b>
7311	713110	Parc d'exposition (extérieur)
7312	713110	Parc d'amusement (extérieur)
7313	713110	Parc d'exposition (intérieur)
7314	713110	Parc d'amusement (intérieur)
<b>739</b>		<b>Autres lieux d'amusement</b>
7393	713990	Terrain de golf pour exercice seulement
7395	713120	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
7396	713990	Salle de billard
7397	713990	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
7399	713990	Autres lieux d'amusement
<b>74</b>		<b>ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE</b>
<b>741</b>		<b>Activité sportive</b>
7411	713990	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	713910	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	713990	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
7416	713990	Équitation
7417	713950	Salle ou salon de quilles
<b>742</b>		<b>Terrain de jeux et piste athlétique</b>
7425	713940	Gymnase et formation athlétique
<b>743</b>		<b>Natation</b>
7432	713940	Piscine intérieure et activités connexes
7433	713940	Piscine extérieure et activités connexes
<b>744</b>		<b>Activité nautique</b>
7441	713930	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
<b>745</b>		<b>Activité sur glace</b>
7451	713940	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
7452	713990	Salle de curling
7459	713990	Autres activités sur glace
<b>749</b>		<b>Autres activités récréatives</b>
7491	721211	Camping (excluant le caravanning)
7493	721211	Camping et caravanning
7499	713990	Autres activités récréatives



CUBF	SCIAN	DESCRIPTION
75		CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES
751		<b>Centre touristique</b>
7512	812190	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
7513	713920	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
752		<b>Camp de groupes et camp organisé</b>
7521	721213	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir



VILLE DE LAC-BROME  
TOWN OF BROME LAKE

## ANNEXE V LETTRE ET FORMULAIRE DE LA VILLE

### Installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels

Ville de Lac-Brome procédera prochainement à l'installation de compteurs d'eau à l'intérieur de votre immeuble. Afin de s'assurer du bon déroulement de l'installation, veuillez prendre connaissance des informations suivantes.

#### Frais d'installation et facturation

Ville de Lac-Brome fournira le compteur d'eau et un dispositif anti reflux (DAR) à chacun des propriétaires et ces derniers auront l'obligation d'engager le plombier accrédité de leur choix pour en faire l'installation.

Toutefois, veuillez noter que les propriétaires pourront faire une demande de compensation à la Ville selon des paramètres bien précis. *Voir le formulaire ci-joint à cet effet.*

#### Dispositif anti reflux (DAR)

Les propriétaires sont tenus de se conformer au Code du bâtiment de la Régie du bâtiment du Québec sur la prévention de la contamination des réseaux d'eau potable en installant un DAR. Si vos bâtiments n'en sont pas munis tel qu'exigé, il est recommandé d'en prévoir son installation dans le cadre des travaux du compteur d'eau.

*Prenez note que la non-conformité aux exigences pourrait entraîner des procédures légales.*

#### Principales étapes à suivre pour les commerçants :

- Les propriétaires seront contactés afin de fixer un rendez-vous pour l'installation du compteur d'eau. Cette installation se fait conjointement avec votre plombier accrédité et un employé du service d'aqueduc/égout de la Ville qui en approuvera les travaux;
- Vous devez assumer les coûts de votre plombier et faire une demande de compensation à la Ville;
- La demande de compensation ci-jointe et dûment complétée doit être remise avec une copie de la facture d'installation, à la réception de l'Hôtel de ville situé au 122 chemin Lakeside, Lac-Brome, QC, J0E 1V0.
- Prenez note que la compensation accordée est basée sur un prix moyen, d'une installation normale, obtenu de la part de plombiers locaux.
- Vous devriez recevoir la compensation monétaire à l'intérieur d'un délai d'un mois.

À tout moment, il ne faut pas hésiter à communiquer avec nous au (450) 243-6111 et demander à parler à l'équipe d'aqueduc/égout pour les questions



d'ordre techniques au poste 400 ou à la trésorière, Mme. Caroline Cusson, pour les demandes de remboursement, au poste 224.

Toute personne en défaut de se conformer, dans les 60 jours suivant la réception de cet avis pourra recevoir un constat d'infraction (art. 11, Règlement 271 imposant un tarif pour la fourniture de l'eau et la location de compteurs d'eau).

Merci de votre bonne collaboration.



## Demande de compensation Compteur d'eau

Le propriétaire pour lequel Ville de Lac-Brome exige la pose d'un compteur d'eau a le droit à une compensation pour les frais encourus. Il doit **compléter cette demande de compensation et la remettre, ainsi qu'une copie de la facture**, à la réception de l'Hôtel de ville situé au : 122 chemin Lakeside, Lac-Brome, (QC) JOE 1V0.

**Compensation maximale établie par la Ville :**

	Compteur d'eau	Compensation pour les installations
	15mm - 1/2"	250,00 \$
	20mm - 3/4"	275,00 \$
	25mm - 1"	300,00 \$
	40mm - 1 1/2"	750,00 \$
	50mm - 2"	800,00 \$

**Renseignements sur le commerçant demandeur :**

Nom du propriétaire : \_\_\_\_\_

Nom du Commerce : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

**Compensation admissible est le moindre de :**

Total payé au plombier accrédité, avant taxes : \_\_\_\_\_

Total de la compensation admissible : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Demandeur  
(majuscule)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**À compléter par l'administration municipale :**

Demande approuvée par : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Compte de GL : \_\_\_\_\_

Montant : \_\_\_\_\_



## Water Meter Installation for non-residential buildings

Town of Brome Lake will shortly be installing water metres within your building. To ensure the smooth running of the installation, please note the following information.

### Installation and Fees

Town of Brome Lake will provide owners with a water meter. If necessary, the Town will also provide a backflow preventer. As an owner, you will be obliged to select a qualified plumber of your choice to install the meter and the backflow preventer.

However, please note that owners will be able to apply for a subsidy with the Town according to very precise criteria. See the attached form for this purpose.

### Backflow Preventers

Buildings must be equipped with a backflow preventer to prevent the contamination of drinking water. If your building does not yet have a backflow preventer, we recommend you have one installed at the same time as your water meter.

As a building owner, you are responsible for making sure your building meets Quebec's building code standards (*Code du bâtiment de la Régie du bâtiment du Québec*). Otherwise, you could face legal action.

### How to Have Your Meter Installed

- We will contact you to make an appointment to install your water meter. Please book your qualified plumber for that appointment. An employee from our Water and Sewers Department will also be present to confirm that the work has been carried out correctly.
- You will need to pay the plumber's bill and then apply for a subsidy from the Town.
- Send your completed claim form and a copy of the bill to: Town of Brome Lake, 122 Lakeside Rd, Lac-Brome QC J0E 1V0.
- Please note that the subsidy granted is based on an average price for a normal installation, obtained from local plumbers.
- Once we have received your claim form, you should get your reimbursement within one month.

If you have any questions, please call us.

For technical information, please call the Water and Sewers Department at 450-243-6111, extension 400.

For questions regarding the subsidy, please call the Town Treasurer, Ms. Caroline Cusson, at 450-243-6111, extension 224.



**Any person who fails to comply, within 60 days of receipt of this notice, with related regulatory obligations may receive a statement of offence (sect. 11, By-law 271 imposing a tariff for the supply of water and the rental of water meters).**

Thank you for your cooperation.



VILLE DE LAC-BROME  
TOWN OF BROME LAKE



## Water Meter Installation Application for subsidy

To help cover the cost of having a water meter installed, building owners in Town of Brome Lake can apply for a compensation from the Town. Please fill in this form and return it, along with a copy of the bill, to the Reception desk at the Town Hall, 122 Lakeside Rd, Lac-Brome, (QC) J0E 1V0.

### Maximum amounts to be reimbursed by the Town :

Size of Water Meter	Allowable Amount
15mm - 1/2"	\$250.00
20mm - 3/4"	\$275.00
25mm - 1"	\$300.00
40mm - 1 1/2"	\$750.00
50mm - 2"	\$800.00

### Your Information:

Name of business owner :

\_\_\_\_\_

Name of business :

\_\_\_\_\_

Business address :

\_\_\_\_\_

Business telephone number :

\_\_\_\_\_

### You will receive the lesser of these two amounts:

Total paid to the qualified plumber, before taxes: \_\_\_\_\_

Allowable Amount (see chart above): \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Applicant**  
(please print clearly)

\_\_\_\_\_  
**Signature**

\_\_\_\_\_  
**Date**

### **To be completed by the municipal administration:**

Application approved by : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

GL account : \_\_\_\_\_

Amount : \_\_\_\_\_